



Légendes

- Projet d'ISDI (5,3 ha)
- Délaiisé réglementaire de 10 ml
- Emprise de la zone de stockage (3,9 ha)
- Fossé récepteur
- Merlon paysager
- ← Sens d'écoulement des eaux pluviales
- Bassin de décantation des eaux pluviales (250 m²)
- Terrains remblayés

0 m 25 m 50 m 75 m 100 m

Date	Nature
Septembre 2023	Elaboration du plan de gestion des eaux pluviales

Référence fichier : Carron_23.05.D.38

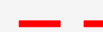

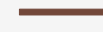





Plan mis en forme par :



21, Avenue Georges Pompidou
69 003 Lyon
Tel : 06.61.93.10.93
Mail : gaelle.montel@ingegone.fr



Légendes

-  Projet d'ISDI (5,3 ha)
-  Délaiement réglementaire de 10 m
-  Emprise de la zone de stockage (3,9 ha)
-  Fossé récepteur
-  Merlon paysager
-  Sens d'écoulement des eaux pluviales
-  Bassin de décantation des eaux pluviales (250 m²)
-  Terrains remblayés

0 m 25 m 50 m 75 m 100 m

Date	Nature
Septembre 2023	Elaboration du plan de gestion des eaux pluviales

Référence fichier : Carron_23.05.D.38

Plan mis en forme par :



21, Avenue Georges Pompidou
69 003 Lyon
Tel : 06.61.93.10.93
Mail : gaelle.montel@ingegone.fr

X.A.6 Autres atouts du bassin de décantation

Le bassin de décantation, avec son fossé collecteur localisé le long de la limite cadastrale Sud-Ouest, permettront de collecter et de traiter les eaux pluviales ruisselant sur le site.

L'eau collectée au droit du bassin permettra également d'arroser la piste et les matériaux par temps sec et venté, afin de limiter les envols de poussières.

Ce volume d'eau pourra également être utilisé dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Une fois l'exploitation terminée, ce bassin sera converti en mare et restitué à vocation naturelle, augmentant l'attrait de la zone pour la faune locale.

Il est précisé ici que le bassin a été dimensionné pour un évènement de la fréquence vingtenale.

Aucune surverse n'a été aménagée, les eaux pluviales réceptionnées par le bassin décanteront puis s'évaporeront naturellement, n'induisant aucun impact sur le milieu environnant.

X.B Mesure relative à la mise en place d'un merlon paysager

Le merlon paysager existant le long de la limite cadastrale Nord-Est est surélevé d'environ 1 m par rapport à la route. Cette hauteur ne sera pas suffisante lorsque le stockage des déchets inertes aura atteint la cote du terrain naturel.

Les merlons seront surélevés à l'avancement de l'exploitation. En effet le faible espace disponible entre les limites cadastrales du projet et les pentes de la fosse ne permet pas de réaliser l'ensemble de ces merlons dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ils seront donc créés une fois les terrains stabilisés.

Les caractéristiques du merlon sont les suivantes :

- ↳ Hauteur : 2 m
- ↳ Largeur : 5 m

Le merlon sera végétalisé, en fonction de son avancement, à partir de graminées et de légumineuses rustiques traçantes qui permettront à la fois de stabiliser le massif et de supprimer les risques d'implantation d'espèces exotiques envahissantes.

Dans un second temps, un boisement sera créé sur la partie sommitale et les talus du merlon à partir de plants d'une taille d'au moins 60 cm.

Des boutures seront également disposées au niveau des talus afin de densifier la végétation.

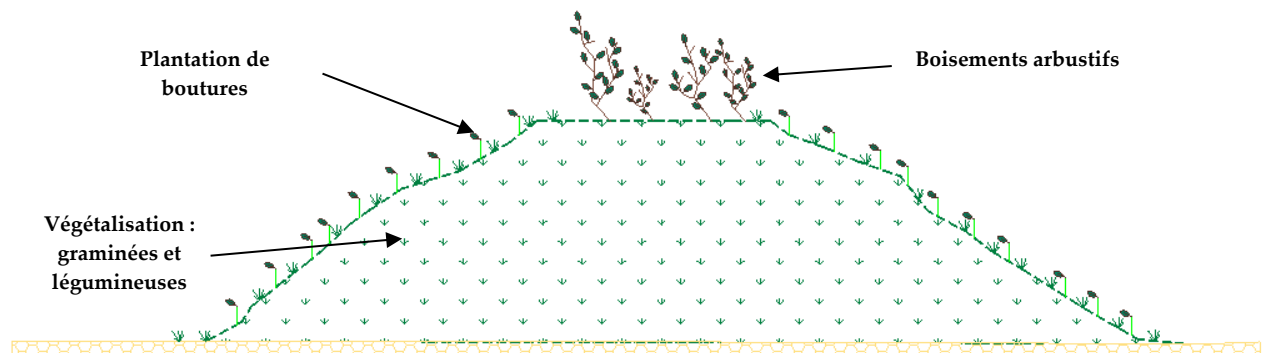
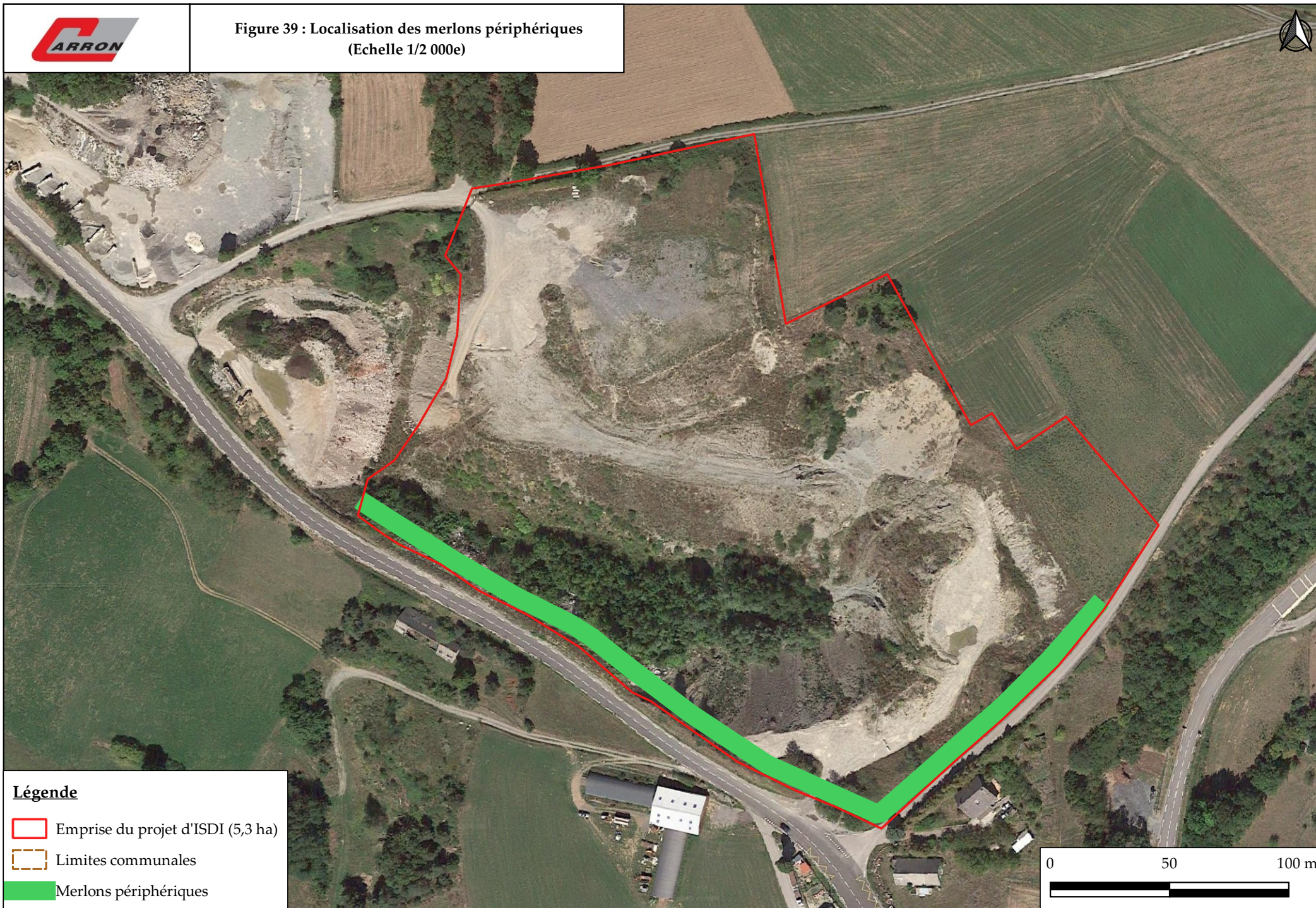


Figure 38 : Schéma de principe du merlon paysager




La carte présentée en page suivante illustre l'emplacement du merlon.

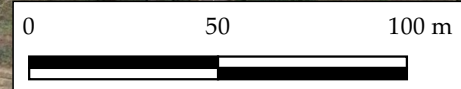
Ce merlon paysager constituera un écran visuel, dissimulant l'activité du site depuis la route RD 26, longeant le site, et depuis les habitations périphériques.

Il sera également un écran contre les émissions de poussière et atténuera les niveaux sonores à l'extérieur du site.



Légende

-  Emprise du projet d'ISDI (5,3 ha)
-  Limites communales
-  Merlons périphériques



X.C Mesure relative aux commodités sur le voisinage

X.C.1 Mesure relative à la poussière

Une lutte préventive efficace contre les soulèvements de poussières sera donc obtenue par les dispositions suivantes :

- ↻ Le maintien et le renforcement de l'ensemble de la végétation en périphérie du site et des merlons périphériques ;
- ↻ La limitation de vitesse des camions à 30 km/h afin d'éviter tout envol de poussières, valeur abaissée à 15 km/h, par temps sec et venté ;
- ↻ L'arrosage préventif des pistes et des matériaux.

La création du bassin de décantation permettra de stocker de pluie sur le site. Cette eau pourra être utilisée pour l'arrosage préventif des pistes au sein de l'ISDI.

La création du merlon périphérique végétalisé permettra les envols de poussières à l'extérieur du site.

Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, un suivi annuel des émissions de poussières sera réalisé par un organisme indépendant.

Une campagne de mesure sera effectuée dans l'année suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

D'un point de vue pratique, ce suivi sera réalisé soit par la méthode des plaquettes, suivant la norme NF43-007 de décembre 2008 soit par la méthode des jauges Owen, suivant la norme NF X43-014 d'octobre 2017.

Les points de contrôle sont présentés sur la carte suivante.

X.C.2 Mesure relative au bruit

La modélisation du bruit indique que les niveaux sonores en limites de propriété et au droit des Zones à Emergences Réglementée ne seront pas conformes à la réglementation.

Cette modélisation ne tient pas compte de la présence des merlons périphériques qui seront maintenus ou surélevés et végétalisés.

Afin de s'assurer que les niveaux sonores, lorsque l'ISDI est en fonctionnement, seront respectés, une campagne de mesure sera réalisée durant la première année d'exploitation.

Les mesures mises en place seront les suivantes :

X.C.2.a Le matériel mobile

La réduction des bruits des engins mobiles sera obtenue grâce au respect de quelques mesures simples :

- ↻ L'entretien régulier des engins ;
- ↻ Le remplacement immédiat d'une pièce défectueuse des engins de chantiers ;
- ↻ Les contrôles réguliers des émissions sonores des engins et de la dragline.

X.C.2.b Une conduite de l'exploitation appropriée

Les horaires seront aménagés pour minimiser les nuisances sonores et la gêne ressentie par le voisinage. A cet effet, le site fonctionnera uniquement les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

X.C.2.c Contrôles

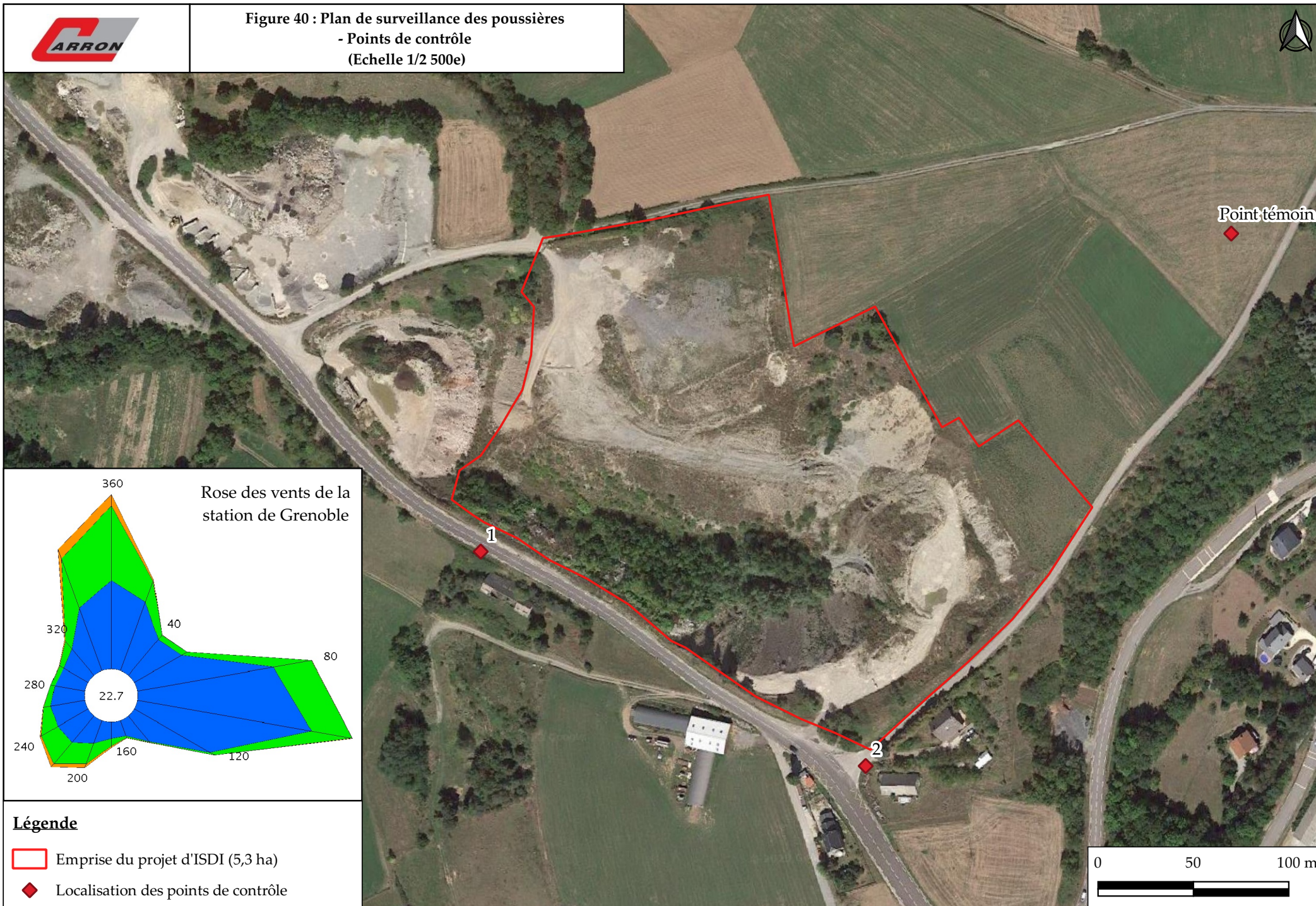
Les niveaux d'émissions sonores liés à l'activité de l'ISDI feront l'objet d'un contrôle de vérification tous les 3 ans.

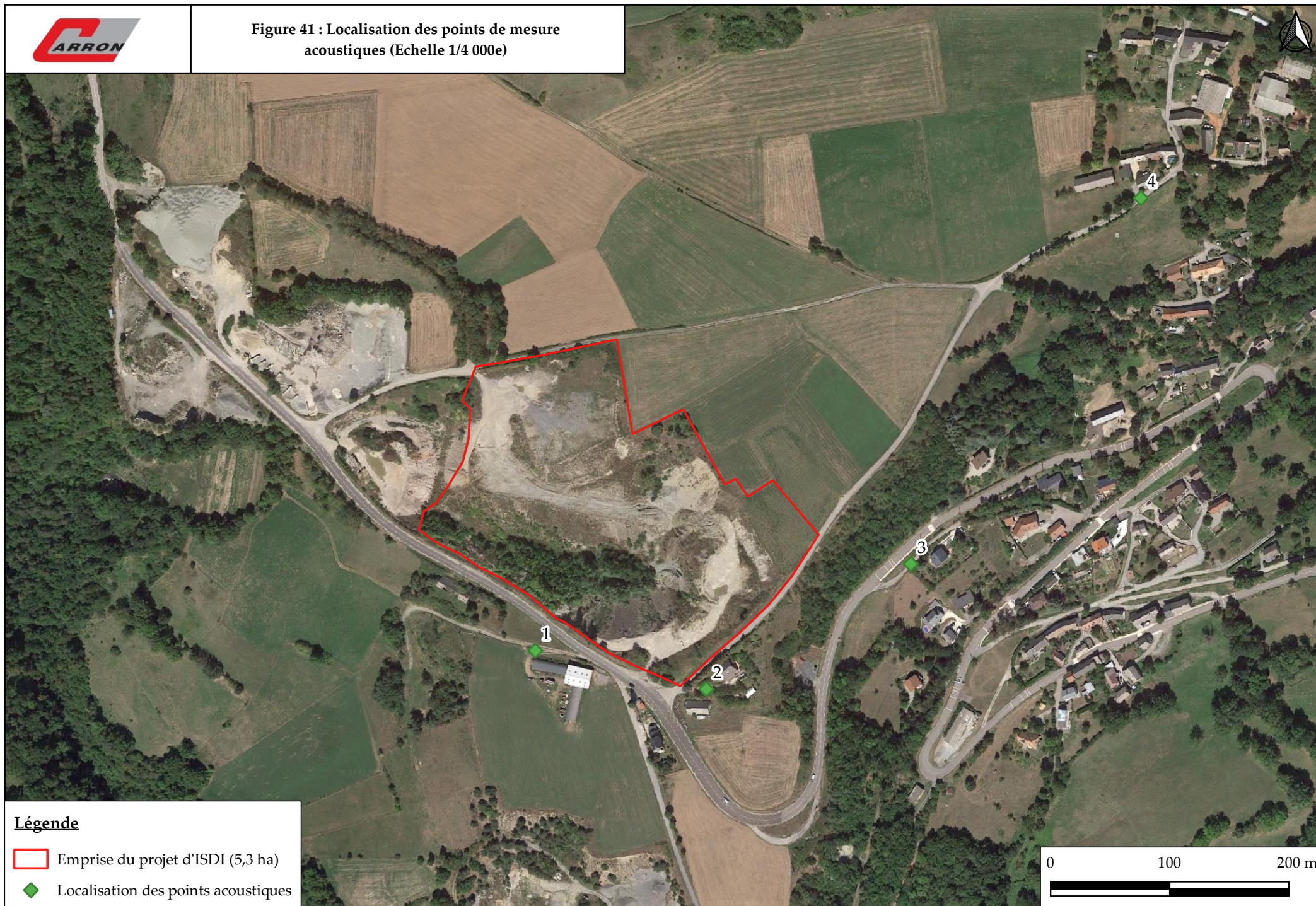
Un premier suivi sera réalisé dans l'année suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les points de contrôle sont présentés en page 94.





Figure 40 : Plan de surveillance des poussières
- Points de contrôle
(Echelle 1/2 500e)





Légende

 Emprise du projet d'ISDI (5,3 ha)

 Localisation des points acoustiques

0 100 200 m

XI. MODALITES DE REMISE EN ETAT

Une fois la fosse remblayée, environ 4,8 ha de terrains agricoles seront aménagés.

Les haies créées au droit des merlons paysagers seront maintenues.

Le bassin de décantation sera maintenu et converti en mare à l'issue de l'exploitation.

La remise en état sera donc à vocation agricole et naturelle.

La carte présentée en page suivante illustre cet aspect.

Des coupes présentant le site avant et après le stockage des déchets inertes sont disponibles en annexe 7.

L'avis de la mairie de Nantes-en-Ratier sont présents en annexe 8.

La société Carron étant propriétaire des terrains, aucun avis n'a été sollicité.



Légendes

- Projéct d'ISDI (5,3 ha)
- Fossé récepteur
- Merlon paysager (450 ml)
- Terrain agricole (4,8 ha)
- Bassin de décantation des eaux pluviales (250 m²)

0 m 30 m 60 m 90 m 120 m

Date	Nature
Septembre 2023	Elaboration du plan dde remise en état

Référence fichier : Carron_23.05.D.38

Plan mis en forme par :



21, Avenue Georges Pompidou
69 003 Lyon
Tel : 06.61.93.10.93
Mail : gaelle.montel@ingegone.fr

XII. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'ARRETE DU 12/12/14 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014		
Article	Point de conformité Contenu	Caractéristiques des futures installations
Dispositions générales		
	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.	
	A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.	
1	Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	Le projet prévoit l'apport de déchets inertes sur le site et leur stockage sur une emprise de l'ordre de 5,3 ha.
	A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	
2	Définition	Sans objet
	Sont exclus du champ d'application du présent arrêté : - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.	Les matériaux acceptés sur le site seront inertes et respecteront les prescriptions du présent arrêté.
Chapitre I : Dispositions générales		
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.	L'exploitation sera conforme aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement
4	L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.	Le site se situe en dehors d'une nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.
	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Les dispositions prises par l'exploitant sont présentées dans le dossier.
	Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.	L'exploitant tiendra à jour le registre regroupant l'ensemble de ses documents.
5.I		
	Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.	Non concerné
5.II		
	L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.	Les habitations les plus proches se situent à environ 10 m de la limite cadastrale Sud de l'ISDI.
6	En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.	Compte tenu des instabilités constatées, des stockages seront nécessaires dans le délaissé réglementaire de 10 m.
	Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	Les merlons périphériques, séparant la route RD 26 et les habitations de l'ISDI, seront réhaussés et végétalisés.
	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	
	I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).	
7	II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.	Les merlons présents le long des limites cadastrales Sud-Est et Sud-Ouest seront réhaussés et végétalisés en fonction de l'avancement de l'exploitation.
	III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	
	IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	
	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Les merlons périphériques, le long des routes seront réhaussés et végétalisés (haie de 375 ml).
8	L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Le site sera régulièrement entretenu et maintenu propre.
	L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	Ces documents seront disponibles à l'accueil, dans le bungalow d'accueil qui sera implanté à l'entrée du site.
9		

Prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014		
Article	Point de conformité Contenu	Caractéristiques des futures installations
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
10	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Aucun stockage de produit dangereux ne sera réalisé sur le site.
Section 2 : Dispositions constructives		
11	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.	Le portail d'accès est fermé par un portail verrouillé en dehors des horaires d'ouvertures. Aucun engin ne stationnera sur les voies de circulation, dimensionnées pour le passage des poids lourds.
12	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Les engins de chantiers seront équipés d'extincteurs. Une borne incendie est présente sur la route des Biffes, à environ 5 m de la limite cadastrale Est du site.
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
13	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Aucun stockage de matière dangereuse ne sera réalisé sur le site.
Section 4 : Dispositions d'exploitation		
14	I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	L'exploitation se fera sous responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Les consignes de sécurité seront disponibles au niveau du bungalow à l'entrée du site.
Chapitre III : Conditions d'admission des déchets		
15	Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Les matériaux acceptés sur le site respecteront les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014.
Chapitre IV : Règles d'exploitation du site		
16	L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Le portail d'accès est fermé par un portail verrouillé en dehors des horaires d'ouvertures. Des merlons sont installés sur les limites cadastrales Sud-Ouest et Sud-Est du site. Le site sera clôturé. Des panneaux d'avertissement seront installés autour du site.
17	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.	Les engins utilisés sur le site (poids lourds, pelles, ...) ne sont pas à l'origine de vibration.
18	La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique. Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Les horaires d'ouverture du site sont entre 7h et 19h, du lundi au vendredi inclus. Aucun brûlage ne sera réalisé sur le site.
19	Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	Les déchets inertes seront dépotés sur la plateforme prévue à cet effet avant d'être dirigés vers le fond de fouille.
20	L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	Le stockage des déchets inertes sera réalisé depuis l'Ouest du site, en direction du Nord-Est. Il sera réalisé de façon à stabiliser les pentes, qui présentent par endroit des zones instables, et permettre la remise à vocation agricole en fonction de l'avancement des travaux.
21	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Ces documents seront disponibles au niveau du bungalow, installé à l'entrée du site.
22	Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	Un panneau, reprenant ces informations, sera installé à l'entrée de l'ISDI.
Chapitre V : Utilisation de l'eau		
23	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	Aucune eau ne sera utilisée sur le site, hormis l'eau pour l'arrosage préventif des pistes.

Prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014

Article	Point de conformité Contenu	Caractéristiques des futures installations
Chapitre VI : Emissions dans l'air		
24	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	<p>Lorsque les conditions météorologiques le nécessiteront, la vitesse sur le site sera abaissée.</p> <p>Les pistes seront arrosées par temps sec et venté.</p> <p>Les merlons périphériques seront réhaussés et végétalisés (plantation d'environ 375 ml de haie).</p>
25	<p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p>	<p>Un suivi annuel des émissions de poussières sera réalisé sur le site.</p> <p>Les points de mesure ont été définis en fonction de l'activité et de la direction des vents dominants.</p>

Chapitre VII : Bruit et vibrations

Valeurs limites de bruit.											
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :											
26.I	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Une mesure de bruit sera réalisée au démarrage de l'exploitation.</p> <p>Un suivi triennal sera ensuite assuré.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.											

26.II	<p>Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'accidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins circulants sur le site seront conformes à la réglementation.</p> <p>Les klaxons de recul seront remplacés par des avertisseurs à fréquences mélangées type « cri du lynx ».</p>
-------	---	---

Chapitre VIII : Déchets

27	<p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Sans objet.</p>
28	<p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	<p>Des bennes spécifiques seront installées sur le site, afin de permettre le tri des déchets.</p> <p>L'exploitant tiendra un registre des déchets.</p> <p>Les matériaux seront évacués du site et recyclés par une filière agréée.</p>
29	<p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	<p>Aucun déchet dangereux ne transitera par le site de la future ISDI.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014		
Article	Point de conformité Contenu	Caractéristiques des futures installations
Chapitre IX : Surveillance des émissions		
30	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	En cas d'accident sur le site, une surveillance spécifique sera mise en place. Les consignes d'intervention seront respectées (voir paragraphes suivants). La DREAL sera averti puis un traitement et une surveillance des milieux sera mise en place.
31	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	L'exploitant tiendra un registre des déchets.
Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation		
32	L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).	L'exploitant tiendra à jour le registre renseignant les caractéristiques de stockage des déchets inertes. La remise en état, à vocation agricole, sera réalisée à l'avancement de l'exploitation.
33	Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	La remise en état sera à vocation agricole et naturelle.
34	A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	A la fin de l'exploitation, le plan topographique du site sera transmis à la préfecture et à la mairie de Nantes-en-Ratier.
Chapitre XI : Dispositions diverses		
35	L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.	Sans objet
36	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet
Fait le 12 décembre 2014.		

Tableau 46 : Analyse de la compatibilité du site avec l'arrêté du 12 décembre 2014

XIII. PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT SUR LE SITE

XIII.A Numéro d'appel d'urgence

Les principaux numéros d'appel d'urgence sont les suivants :

- ☞ SAMU : 15 ;
- ☞ Pompier : 18 ;
- ☞ Police : 17 ;
- ☞ EDF : 0 810 333 776 ;
- ☞ GDF : 0 800 473 333 ;
- ☞ Numéro d'urgence Européen : 112 ;
- ☞ Centre antipoison de Lyon : 04 72 11 69 11 ;
- ☞ Centre antipoison de Paris : 01 40 05 48 48 ;
- ☞ Centre antipoison de Bordeaux : 05 56 96 40 80.

XIII.B Consignes en cas d'accident

Les consignes en cas d'accident sont les suivantes :

- ☞ Protéger la victime ;
 - Supprimer le danger de manière permanente et sans risques ;
 - Isoler la zone dangereuse de manière permanente et sans risques ;
 - Soustraire la victime de la zone dangereuse et sans risques ;
 - Interdire l'accès à la zone dangereuse et alerter les secours spécialisés.
- ☞ Examiner et rechercher les signes qui indiquent que la vie de la victime est menacée ;
 - La victime saigne-t-elle abondamment ?
 - La victime s'étouffe-t-elle ?
 - La victime est-elle consciente ?
 - La victime respire-t-elle ?
- ☞ Alerter les secours (SAMU ou Pompiers) ;
- ☞ Décrire l'alerte ;
 - Nom et adresse de l'entreprise ;
 - Nature de l'accident ;
 - Nombre de victimes ;
 - L'état de la (des) victimes(s) ;
 - Laisser un numéro de téléphone ;
- ☞ Consignes ;
 - Ne pas raccrocher le premier ;
 - S'assurer que l'alerte a bien été donnée ;
 - Envoyer une personne aux devant des secours.
- ☞ Secourir ;
 - Prévenir un Sauveteur Secouriste du Travail (SST) ;
 - Ne jamais laisser une victime sans surveillance.

XIII.C Consignes en cas d'incendie

Les consignes en cas d'incendie sont les suivantes :

- ☞ Alerter les secours (SAMU ou Pompiers) ;
- ☞ Message d'alerte ;
 - Nom et adresse de l'entreprise ;
 - Type de problème ;
 - Localisation précise du sinistre ;
 - Nombre de victimes ;
 - L'état de la (des) victimes(s) ;
 - Laisser un numéro de téléphone ;

- ✚ Consignes ;
 - Ne pas raccrocher le premier ;
 - S'assurer que l'alerte a bien été donnée ;
 - Envoyer une personne aux devant des secours.
- ✚ Moyens de lutte contre l'incendie ;
 - Intervention immédiate sur un début d'incendie en utilisant les moyens d'extinction disponibles (extincteur, ...);
 - Diriger le jet d'extinction vers la base des flammes ;
 - Ne jamais mettre sa vie en danger ;
 - Pour un feu de gaz, fermer préalablement les vannes en se protégeant les mains.
- ✚ Informations sur les extincteurs ;

Classes de feux	Agents d'extinction préconisés	Distances d'attaque
<i>Classe A (Feux de matériaux solides : bois, papiers, cartons)</i>	Eau (Poudre ABC)	Eau : 1,5 m Poudre ABC : 3,5 m
<i>Classe B (Feux de solides liquéfiables ou de liquides (huiles, essences))</i>	CO ₂ (Poudre ABC)	CO ₂ : 1 m Poudre ABC : 3,5 m
<i>Classe C (Feux de Gaz)</i>	CO ₂ (Poudre ABC)	Poudre ABC : 3,5 m
<i>Classe F (Feux liés aux auxiliaires de cuisson : huiles, graisses)</i>	Etouffement en couvrant ou CO ₂	CO ₂ : 1 m
<i>Feu électrique</i>	CO ₂	CO ₂ : 1 m

Tableau 47 : Classe de feu et agents d'extinction

- ✚ Règles d'évacuation ;
 - A l'audition de l'alerte, fermer les portes et les fenêtres sans les verrouiller ;
 - Emprunter calmement les issues de secours ;
 - Se diriger vers le point de rassemblement.
- ✚ Consignes ;
 - Se baisser pour ne pas inhaler de la fumée ;
 - Ne pas revenir en arrière ;
 - Vérifier que personne ne manque, sinon attendre les secours et les informer de la disparition.

XIV. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES SERVITUDES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES AFFECTANT L'UTILISATION OU L'OCCUPATION DES SOLS.

XIV.A Analyse de la compatibilité du projet avec Plans, schémas, programmes et autres documents de planification référencés par l'article R. 122-17 du code de l'Environnement

L'article R. 122-17 du Code de l'Environnement identifie les différents plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale. Sont présentés dans les tableaux suivants, les différents thèmes visés par l'article R122-17 du Code de l'Environnement.

Plan, schéma, programme, document de planification	Commentaire
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional à l'exception des programmes opérationnels de coopération territoriale européenne qui ne relèvent pas du II de l'article L. 122-4 du présent code, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Pas de connexion avec le projet
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du Code de l'Énergie	Pas de connexion avec le projet
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du Code de l'Énergie	Pas de connexion avec le projet
4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du Code de l'Environnement	Le projet est concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée.
5 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du Code de l'Environnement	Le projet est concerné par la SAGE Drac Romanche
6° Le document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Pas de connexion avec le projet
7° Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6	Pas de connexion avec le projet
8 Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du Code de l'Énergie	Pas de connexion avec le projet
8 bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie	Pas de connexion avec le projet
8 ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement	Pas de connexion avec le projet
9 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du Code de l'Environnement	Le SRCAE a été arrêté le 24 avril 2014
10 Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du Code de l'Environnement	Pas de connexion avec le projet
11 Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du Code de l'Environnement	Pas de connexion directe avec le projet
12 Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du Code de l'Environnement	Pas de connexion directe avec le projet
13 Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du Code de l'Environnement	Aucun itinéraire de randonnée n'a été identifié au droit du projet
14 Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du Code de l'Environnement	Pas de connexion avec le projet
15 Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du Code de l'Environnement	Le SRCE a été arrêté le 6 mai 2015 et a été intégré au SRADDET
16 Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code	Le projet se situe en dehors de tout site rattaché au réseau Natura 2000
17 Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement	Le projet n'est pas soumis au schéma régional des carrières
18 Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du Code de l'Environnement	Pas de connexion avec le projet
19 Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du Code de l'Environnement	Pas de connexion avec le projet
20 Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du Code de l'Environnement	Pas de connexion avec le projet
21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du Code de l'Environnement	Pas de connexion avec le projet
22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement	Pas de connexion avec le projet
23 Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du Code de l'Environnement	Pas de connexion avec le projet
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du Code de l'Environnement	Pas de connexion avec le projet
25 Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du Code Forestier	Pas de connexion avec le projet
26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du Code Forestier	Pas de connexion avec le projet
27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du Code Forestier	Pas de connexion avec le projet
28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du Code Forestier	Pas de connexion avec le projet
29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du Code Forestier	Pas de connexion avec le projet
30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du Code Minier	Pas de connexion avec le projet
31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du Code des Transports	Pas de connexion avec le projet
32° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime	Pas de connexion avec le projet
33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime	Pas de connexion avec le projet
34 Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Pas de connexion avec le projet
35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L.1213-1 du Code des Transports	Pas de connexion avec le projet
36° Plan de mobilité prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Pas de connexion avec le projet
37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Pas de connexion avec le projet
38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, prévu par l'article L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales	Pas de connexion avec le projet
39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Pas de connexion avec le projet
40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Pas de connexion avec le projet
41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article D. 923-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime	Pas de connexion avec le projet
42 Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales	Pas de connexion avec le projet
43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme	Le projet n'est concerné par aucune DTA
43 bis Directive territoriale d'aménagement prévue à l'article L. 172-1 du code de l'urbanisme	Pas de connexion avec le projet
44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5	Pas de connexion avec le projet
45 Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales	Pas de connexion avec le projet
46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du Code Général des Collectivités Territoriales	Pas de connexion avec le projet
47 Schéma de cohérence territoriale	Le projet n'est concerné par aucun SCOT
48° Plan local d'urbanisme	La commune de Nantes-en-Ratier ne dispose d'aucun Plan Local d'Urbanisme
49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du Code de l'Urbanisme	Pas de connexion avec le projet
49 bis Les unités touristiques nouvelles structurantes prévues au second alinéa de l'article L. 122-20 du code de l'urbanisme et mentionnées à l'article R. 104-17-1 et aux a et c du 1° de l'article R. 104-17-2 de ce code	Pas de connexion avec le projet
49 ter Les unités touristiques nouvelles locales prévues au second alinéa de l'article L. 122-21 du code de l'urbanisme lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	Pas de connexion avec le projet
50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme	Pas de connexion avec le projet
51 Carte communale lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	Pas de connexion avec le projet

Tableau 48 : Analyse des points de compatibilité du projet avec les différents thèmes visés par l'article R122-17 du Code de l'Environnement

XIV.B Analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée

Le SDAGE 2022-2027 a été adopté le 18 mars 2022 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée.

Au travers de ses 9 orientations fondamentales, il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée.

Les 9 orientations majeures se déclinent de la manière suivante :

- ✦ S'adapter aux effets du changement climatique ;
- ✦ Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- ✦ Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- ✦ Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau ;
- ✦ Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
- ✦ Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- ✦ Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- ✦ Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- ✦ Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

L'analyse de la compatibilité du projet avec les principales orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, se trouve présentée dans les tableaux ci-après.

Il est démontré que l'activité envisagée ne se situe pas dans un contexte particulièrement sensible du point de vue des eaux superficielles et souterraines.

S'agissant en particulier des eaux souterraines, il peut être démontré que l'activité envisagée, étant donné sa nature même et de l'absence de ressource en eau significative, ne saurait présenter d'incidences ni sur la qualité des eaux souterraines, ni sur les objectifs de préservation et de qualité retenus pour cette dernière.

Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée			
Type d'orientation fondamentale	Type d'orientation fondamentale	Type d'orientation fondamentale	Dispositions retenues dans le cadre de l'exploitation du site pour garantir le respect des orientations
<i>S'adapter aux effets du changement climatique</i>	0-01 à 0-04	<ul style="list-style-type: none"> → Agir plus vite et plus fort face au changement climatique ; → Développer la prospective pour anticiper le changement climatique ; → Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique ; → Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces 	Le projet s'inscrit dans le cadre du renouvellement de l'ISDI localisé au lieu-dit « Les Biffes ». L'accès au site se fait par la RD 26 puis par un chemin de terre existant. Aucune infrastructure ne sera donc créée dans le cadre du projet.
<i>Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</i>	1-01 à 1-07	<ul style="list-style-type: none"> → Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention ; → Développer les analyses prospectives dans les documents de planification ; → Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention ; → Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale ; → Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention ; → Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques ; → Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche 	Sans objet
<i>Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques</i>	2-01 à 2-04	<ul style="list-style-type: none"> → Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » ; → Evaluer et suivre les impacts des projets ; → Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant ; → Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte 	<p>Les rejets aqueux se limiteront aux eaux de ruissellement pluviales sur l'ensemble du site.</p> <p>Un fossé collecteur sera créé le long de la limite cadastrale Sud-Ouest et dirigera les eaux vers le bassin de décantation.</p>
<i>Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau</i>	3-01 à 3-07	<ul style="list-style-type: none"> → Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques ; ☞ Prendre en compte les enjeux socioéconomiques liés à la mise en œuvre du SDAGE ; ☞ Ecouter et associer les territoires dans la construction des projets ; ☞ Développer les analyses économiques dans les programmes et projets. → Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts ; ☞ Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs. → Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses ; 	Sans objet
<i>Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux</i>	4-01 à 4-15	<ul style="list-style-type: none"> → Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants ; ☞ Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieu et bassin versant ; ☞ Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieu et bassin versant ; ☞ Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieu ou de bassin versant au plus proche du terrain ; ☞ Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE ; ☞ Intégrer un volet mer dans les SAGE et contrats de milieux côtiers ; ☞ Assurer la coordination au niveau supra bassin versant → Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants ; ☞ Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB ; ☞ Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente ; ☞ Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement → Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique ; ☞ Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire ; ☞ Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques ; ☞ Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles 	<p>Sans objet</p> <p>Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé sur le site.</p> <p>Le projet est en accord avec les enjeux du SDAGE.</p>
<i>Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</i>	5A-01 à 5A-07	<p>Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</p> <ul style="list-style-type: none"> → Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux ; → Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de " flux admissible " ; → Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine ; → Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées ; → Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique ; → Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE ; → Réduire les pollutions en milieu marin 	<p>Une fois le stockage des déchets inertes effectués, la remise en état du site sera à vocation agricole. Aucun terrain ne sera imperméabilisé.</p> <p>Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé sur le site, hormis pour l'arrosage préventif des pistes.</p>

Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée			
Type d'orientation fondamentale	Type d'orientation fondamentale	Type d'orientation fondamentale	Dispositions retenues dans le cadre de l'exploitation du site pour garantir le respect des orientations
	5B-01 à 5B-04	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques → Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation ; → Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant ; → Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation ; → Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	Les matériaux employés sur le site sont inertes. Ils ne seront pas à l'origine d'un phénomène d'eutrophisation.
	5C-01 à 5C-07	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses → Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques : ↳ Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin ; ↳ Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux ; ↳ Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations ; ↳ Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés ; ↳ Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques. → Sensibiliser et mobiliser les acteurs : ↳ Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels. → Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles : ↳ Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis	Les terrains intégrés à l'emprise du projet n'interceptent aucun cours d'eau particulier. Les rejets aqueux se résument aux eaux pluviales transitant sur le site. Un fossé collecteur sera créé le long de la limite cadastrale Sud-Ouest et dirigera les eaux vers le bassin de décantation.
	5D-01 à 5D-05	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles → Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes ; → Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers ; → Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux ; → Engager des actions en zones non agricoles ; → Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires.	Sans objet
	5E-01 à 5E-08	Evaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine → Protéger la ressource en eau potable : ↳ Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ; ↳ Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité ; ↳ Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable ; ↳ Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées. → Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles : ↳ Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité → Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents : ↳ Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables ; ↳ Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé ↳ Réduire l'exposition des populations aux pollutions	La consultation du service « Environnement et Santé » de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes a permis de mettre en évidence la présence d'un captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) à environ 220 au Nord-Est du projet. Le site se situe en dehors des périmètres de protection associés à ce captage.
			Sans objet Sans objet Sans objet Les engins stationneront sur une aire étanche, munie d'un déshuileur. Ils seront également régulièrement entretenus et contrôlés pour limiter les casses mécaniques ou ruptures de flexibles éventuelles, comme c'est le cas actuellement.

Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée			
Type d'orientation fondamentale	Type d'orientation fondamentale	Type d'orientation fondamentale	Dispositions retenues dans le cadre de l'exploitation du site pour garantir le respect des orientations
<p><i>Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</i></p>	6A-00 à 6A-16	<p>Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces. ➔ Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines ; ☞ Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques. ➔ Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants ; ☞ Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves ; ☞ Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques ; ☞ Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations ; ☞ Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments ; ☞ Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques ; ☞ Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques ; ☞ Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces ; ☞ Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants. ➔ Assurer la non-dégradation : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages ; ☞ Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux ; ☞ Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau. ➔ Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et littoral : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau. ➔ Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux. 	<p>Le site se caractérise par la présence de surfaces minérales.</p> <p>Aucun milieu aquatique (zone humide, cours d'eau, ...) n'a été répertorié sur le site.</p> <p>Les rejets aqueux se résument aux eaux pluviales transitant sur le site.</p> <p>Un fossé collecteur sera créé le long de la limite cadastrale Sud-Ouest et dirigera les eaux vers le bassin de décantation.</p>
	6B-01 à 6B-04	<p>Préserver, restaurer et gérer les zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents ; ➔ Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides ; ➔ Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets ; ➔ Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance. 	
	6C-01 à 6C-04	<p>Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce ; ➔ Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux ; ➔ Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides ; ➔ Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. 	<p>Aucune zone humide n'a été répertoriées sur le site</p>
<p><i>Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</i></p>	7-01 à 7-09	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau ; ☞ Démultiplier les économies d'eau ; ☞ Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire. ➔ Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Anticiper face aux effets du changement climatique ; ☞ Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource ; ☞ Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique. ➔ Renforcer les outils de pilotage et de suivi : <ul style="list-style-type: none"> ☞ S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines ; ☞ Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion ; ➔ Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau. 	<p>Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé sur le site.</p>

Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée			
Type d'orientation fondamentale	Type d'orientation fondamentale	Type d'orientation fondamentale	Dispositions retenues dans le cadre de l'exploitation du site pour garantir le respect des orientations
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 à 8-12	<ul style="list-style-type: none"> → Agir sur les capacités d'écoulement : <ul style="list-style-type: none"> ⊗ Préserver les champs d'expansion des crues ; ⊗ Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues ; ⊗ Éviter les remblais en zones inondables ; ⊗ Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants ; ⊗ Limiter le ruissellement à la source ; ⊗ Favoriser la rétention dynamique des écoulements ; ⊗ Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines ; ⊗ Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire ; ⊗ Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux. 	<p>L'ISDI « Les Biffes » se situe en dehors d'une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe.</p> <p>La commune de Nantes-en-Ratier dispose d'un arrêté préfectoral relatif aux risques naturels, en date du 21 janvier 1987.</p> <p>Des zones marécageuses et de débordements de torrents sont répertoriés, dans lesquelles la construction est réglementée.</p> <p>L'ISDI se situe en dehors de ces zones.</p>
		<ul style="list-style-type: none"> → Prendre en compte les risques torrentiels : <ul style="list-style-type: none"> ⊗ Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels. 	Sans objet
		<ul style="list-style-type: none"> → Prendre en compte l'érosion côtière du littoral : <ul style="list-style-type: none"> ⊗ Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion ; ⊗ Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion 	Sans objet

Tableau 49 : Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

XIV.C Analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Le projet est concerné par le SAGE Drac Romanche, approuvé le 13 août 2010 et modifié le 15 février 2019.

D'une superficie de 2 551 km², le SAGE couvre 119 communes et 40 000 habitants, répartis sur 3 départements (Isère, Savoie et Hautes-Alpes).

Sur le Drac et la Romanche, des situations problématiques et des enjeux significatifs ont été mis en évidence. Parmi les enjeux forts, ont été identifiés des aquifères importants pour l'alimentation en eau potable de l'ensemble de l'agglomération grenobloise, la présence de nombreux milieux naturels humides remarquables, des aménagements hydroélectriques fournissant une énergie renouvelable importante ou bien encore des activités touristiques liées à l'eau très nombreuses.

La compatibilité du projet avec le SAGE est détaillée dans le tableau suivant.

Analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Drac-Romanche		
Orientation	Objectif	Dispositions retenues dans le cadre de l'exploitation du site pour garantir le respect des orientations
Enjeu 1. Améliorer la qualité de l'eau		
Orientation 1 - Connaître la qualité des eaux	OBJECTIF 1. Suivre la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	Aucun cours d'eau n'intercepte le site. La topographie et la géologie du secteur ne sont pas compatibles avec la présence de nappe.
Orientation 2 – Traiter les rejets domestiques sur l'ensemble du bassin versant	OBJECTIF 2. Supprimer les rejets domestiques directs dans le milieu en mettant en place des systèmes d'assainissement adaptés	Les rejets aqueux se résument aux eaux pluviales transitant sur le site. Un fossé collecteur sera créé le long de la limite cadastrale Sud-Ouest et dirigera les eaux vers le bassin de décantation.
	OBJECTIF 3. Améliorer, pour les eaux usées domestiques, le rendement des STEP et des réseaux existants en fonction des exigences du milieu récepteur	Aucune eau usée ne sera produite sur le site
	OBJECTIF 4. Encadrer les nouveaux rejets et anticiper les évolutions	Aucun rejet ne sera réalisé sur place.
Orientation 3 – Lutter contre les pollutions par des substances dangereuses	OBJECTIF 5. Identifier, suivre et si possible résorber les pollutions issues des activités industrielles et artisanales (compte tenu des meilleures techniques disponibles et à un coût acceptable)	Aucun rejet ne sera réalisé sur place.
	OBJECTIF 6. Identifier, suivre et si possible résorber les pollutions issues des décharges et sites et sols pollués (compte tenu des meilleures techniques disponibles et à un coût acceptable)	Les déchets stockés seront exclusivement inertes.
Orientation 4 – Limiter les perturbations de la qualité de l'eau dues à divers usages	OBJECTIF 7. Concilier les pratiques agricoles avec la protection des eaux et des milieux	Sans objet
	OBJECTIF 8. Concilier les pratiques des collectivités et des particuliers avec la protection des eaux et des milieux	Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé sur le site.
Orientation 5 – Gérer les eaux pluviales en milieu urbain en secteurs sensibles	OBJECTIF 9. Améliorer la connaissance sur la gestion des eaux pluviales, anticiper et réduire les pollutions par temps de pluie	Sans objet
Enjeu 2 : Le partage de l'eau		
Orientation 6 – Concilier l'usage de l'hydroélectricité avec les autres usages et les objectifs de quantité	OBJECTIF 10. Assurer un suivi de la gestion des lacs et des retenues hydroélectriques pour améliorer la qualité de l'eau des milieux et la satisfaction des autres usages	Sans objet
	OBJECTIF 11. Accompagner la mise en place du projet RomancheGavet et suivre l'évolution de l'état physique de la Romanche	Sans objet
	OBJECTIF 12. Améliorer la connaissance hydrologique pour réduire l'impact de l'hydroélectricité sur le potentiel piscicole et sur l'environnement	Sans objet
Orientation 7 – Concilier l'activité économique, touristique et sociale avec les objectifs de quantité et de qualité du milieu	OBJECTIF 13. Améliorer la connaissance et avoir une vision sur l'évolution des prélèvements (micro-hydroélectricité, neige de culture, agriculture, exportation de la ressource)	Sans objet
	OBJECTIF 14. Concilier les usages et les prélèvements urbains	Sans objet
Enjeu 3 : La ressource en eau potable		
Orientation 8 – Garantir la pérennité de la qualité et de la quantité des ressources patrimoniales	OBJECTIF 15 : Garantir les conditions hydrauliques et qualitatives nécessaires à l'alimentation pérenne des nappes stratégiques exploitées ou destinées à l'AEP notamment en conciliant avec l'usage hydroélectrique et garantir la qualité des eaux distribuées	Le site se situe en dehors des périmètres de protection des captages AEP.
	OBJECTIF 16 : Préserver les nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable notamment au regard de l'accroissement de l'urbanisation, du développement des installations et des infrastructures autour de l'agglomération grenobloise	Le site se situe en dehors des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable
Orientation 9 – Aboutir à une gestion équilibrée de la ressource notamment en améliorant la coordination des acteurs de l'eau	OBJECTIF 17 : Définir la destination à 20 ans des nappes de l'Eau d'Olle, de la Plaine de l'Oisans, de la Basse Romanche et du Drac aval	Sans objet
Orientation 10 – Garantir et sécuriser la distribution d'une eau potable de qualité	OBJECTIF 18 : Améliorer la sécurisation de l'alimentation en eau potable des 450 000 habitants de l'agglomération grenobloise (maillage des réseaux...)	Sans objet
	OBJECTIF 19 : Mieux connaître la ressource en eau potable et mieux la gérer (schéma directeur, interconnexions, ...)	Sans objet
	OBJECTIF 20 : Améliorer et sécuriser la qualité de l'eau distribuée dans les communes de l'amont (traitement, travaux autour des périmètres de protection...)	Sans objet
	OBJECTIF 21 : Mutualiser le personnel et les moyens financiers pour gérer les ressources en eau potable	Sans objet
Enjeu 4 : La préservation des milieux et l'organisation de la fréquentation		
Orientation 11 - Préserver et mieux gérer les milieux aquatiques	OBJECTIF 22 : Préserver le potentiel écologique des lacs matheysiens	Aucun lac ne se situe dans le secteur d'étude.
	OBJECTIF 23 : Poursuivre une gestion concertée et durable des zones humides et de leurs fonctionnalités pour permettre leur préservation, leur valorisation et leur restauration	Aucune zone humide n'a été répertoriée dans le secteur d'étude.
	OBJECTIF 24 : Maintenir ou restaurer les ripisylves et les habitats associés et limiter la propagation des espèces végétales invasives	Le site n'intercepte aucun cours d'eau
	Objectif 25 : Assurer durablement la préservation de la faune associée aux milieux aquatiques et humides	Aucune zone humide n'a été répertoriée dans le secteur d'étude et aucun cours d'eau n'est intégré au projet.
	OBJECTIF 26 : Concilier les usages sur la plaine de l'Oisans	Sans objet
	Objectif 27 : Améliorer le potentiel écologique et piscicole sur le Drac aval en poursuivant la restauration de la continuité hydraulique du Drac et en maîtrisant la fréquentation	Sans objet
Orientation 12 - Améliorer le potentiel écologique et piscicole du Drac, de la Romanche et de leurs affluents	Objectif 28 : Définir, préserver et si possible redonner un espace de bon fonctionnement aux cours d'eaux (Drac aval, Vénéon), notamment dans les zones endiguées (Gresse, Romanche).	Sans objet
	Objectif 29 : Rétablir les continuités écologiques naturelles des rivières (biologiques et sédimentaires)	Sans objet
Orientation 13 – Améliorer la gestion du transport solide	Objectif 30 : Améliorer le transit sédimentaire et coordonner l'intervention des acteurs sur les hauts bassins versants	Sans objet
Orientation 14 – Organiser la fréquentation des rivières	Objectif 31 : Favoriser l'accès à la rivière, organiser la fréquentation des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs abords	Sans objet
Enjeu 5 : La prévention des inondations et des risques de crues		
Orientation 15 – Renforcer la prévention, protéger et agir contre les inondations en Drac et en Romanche	OBJECTIF 32. Améliorer la connaissance	Sans objet
	OBJECTIF 33. Améliorer l'intégration du risque inondation dans l'aménagement et les documents d'urbanisme	Sans objet
	OBJECTIF 34. Protéger et gérer les ouvrages	Sans objet
	OBJECTIF 35. Améliorer la gestion de crise	Sans objet
	OBJECTIF 36. Planifier et mettre en œuvre les actions	Sans objet
Enjeu 6 : La gestion locale de l'eau : entre aménagement du territoire et gestion de l'eau		
Orientation 16 – Assurer l'animation et la coordination du SAGE	OBJECTIF 37. Renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau	Sans objet
Orientation 17 – Veiller au respect du SAGE	OBJECTIF 38. S'assurer de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE	Sans objet
Enjeu 7 : l'adaptation du territoire au changement climatique		
Orientation 18 - Définir une politique d'adaptation du bassin versant au changement climatique	OBJECTIF 39. Améliorer la connaissance sur les effets du changement climatique et éviter la « mal adaptation »	Sans objet

Tableau 50 : Analyse de la compatibilité du site avec le SAGE Drac Romanche

XIV.D Les contrats de milieux

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) correspond à un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

La commune de Nantes-en-Ratier est concernée par le contrat de rivières Drac Isérois.

Objectif	Analyse de la compatibilité du projet avec le contrat de rivière Drac Isérois Actions	Actions mises en place dans le cadre du projet
	Volet A : Qualité des eaux, assainissement et réduction des pollutions	
OBJECTIF A1 : Réduire encore les rejets domestiques impactant les milieux	1 - Traiter les rejets directs des zones d'assainissement collectif (création STEP et extension collective)	Non concerné
	2 - Améliorer les assainissements non collectifs	Aucune eau usée ne sera produite sur le site
	3 - Améliorer le fonctionnement des STEP et de leurs réseaux (mise en séparatif, ...)	Non concerné
	4 - Accompagner les communes rurales dans la bonne gestion de leurs équipements (actualisation des schémas directeurs...)	Non concerné
OBJECTIF A2 : Suivre Résorber / mieux traiter les autres rejets impactant d'origine industrielle ou mixte	1 - Suivre l'évolution des substances polluantes et accompagner la démarche initiée par le SAGE Drac Romanche sur le Drac en aval de la confluence de la Romanche	Non concerné
OBJECTIF A3 : Suivre Résorber / mieux traiter les autres rejets impactant d'origine agricole	2 - Réhabiliter le lit majeur en supprimant les décharges sauvages	Aucun cours d'eau ne traverse le site
	1 - Identifier les exploitations pouvant avoir des rejets impactant sur les milieux et accompagner la mise en œuvre d'actions de réduction de la pollution	Non concerné
OBJECTIF A4 : Poursuivre l'identification et la protection des ressources en eau (AEP)	1 - Identifier les nappes de ressources souterraines potentielles du territoire pour leur prise en compte et leur préservation	Non concerné
	2 - Accompagner les communes dans leurs démarches de protection des sources captées (DUP des captages et travaux liés), (avec une attention particulière si travaux à réaliser en zone humide)	Non concerné
	3 - Mettre en place des traitements de l'eau sur les secteurs déclassés en termes de qualité de l'eau distribuée (si problèmes persistants au-delà de la protection des captages)	Non concerné
	Volet B : Gestion quantitative de la ressource en eau	
OBJECTIF B1 : Poursuivre l'objectif de maintien d'un débit minimum biologique à l'aval des ouvrages de prise d'eau	1 - Définir les DBM et accompagner le rehaussement des débits réservés à l'aval des microcentrales et autres prises d'eau	Non concerné
OBJECTIF B2 : Poursuivre les efforts d'optimisation des prélèvements (économies d'eau, ...)	1 - Accompagner les communes rurales dans leur gestion de la ressource en eau	Non concerné
	2 - Accompagner les usagers dans l'optimisation de l'utilisation des ressources	Non concerné
	Volet C : gestion des milieux aquatiques et humides et des risques liés à l'eau	
OBJECTIF C1 : Préserver et entretenir les fonctionnalités des milieux aquatiques	1 - Mettre en œuvre les actions de restauration de la dynamique alluviale par la restauration d'Espaces de Bon Fonctionnement	Aucun cours d'eau ne traverse le site
	2 - Terminer la définition des espaces de bon fonctionnement (EBF) complémentaires	
	3 - Faire inscrire les EBF dans les documents de planification et dans les documents d'urbanisme pour leur pérennisation	
	4 - Mettre en œuvre les plans pluriannuels de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau (ripisylve, bois mort)	
OBJECTIF C2 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	1 - Mettre en œuvre les projets de restauration de la continuité (aménagement, effacement)	Aucun cours d'eau ne traverse le site
OBJECTIF C3 : Réduire la vulnérabilité liée aux risques	1 - Mettre en œuvre les démarches de connaissance des risques (PPR, PCS, ...)	Non concerné
	2 - Engager les actions de gestion du transport solide, des eaux pluviales et de réduction de la vulnérabilité	
	3 - Identifier les ouvrages de protection (digues, autres) dont le maintien est d'intérêt général ; définir avec les collectivités locales la stratégie puis le programme d'entretien de ces ouvrages	
	4 - Assurer la surveillance des secteurs à risques (ouvrages, atterrissements, ...), notamment post-crués	
OBJECTIF C4 : Mieux connaître et préserver, voire restaurer les zones humides	1 - Mettre en place des outils de gestion pour la préservation et la restauration des zones humides	Non concerné
	2 - Mettre en œuvre le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Isles du Drac et assurer sa mise à jour	
OBJECTIF C5 : Lutter contre l'expansion des espèces indésirables	1 - Définir une stratégie d'action puis mettre en œuvre un programme de lutte (Plan Berce du Caucase, Renouée et autres espèces)	Non concerné
	2 - Sensibiliser les « contributeurs » potentiels à l'expansion des invasives	Non concerné
	Volet D : Sensibilisation, éducation à l'environnement, valorisation et amélioration des connaissances	
OBJECTIF D1 : Mettre en œuvre, animer et suivre la démarche de contrat de rivières	1 - Maintenir une structure d'animation adaptée au territoire	Non concerné
	2 - Définir et mettre en œuvre les procédures de suivi et d'évaluation du contrat	
OBJECTIF D2 : Améliorer, suivre et mieux gérer l'ensemble des connaissances	1 - Suivre la qualité des eaux du territoire et améliorer les connaissances	Non concerné
OBJECTIF D3 : Sensibiliser de manière générale le « grand public » aux questions d'eau et milieux aquatiques	1 - Sensibiliser de manière générale le « grand public » dont les scolaires aux questions d'eau et milieux aquatiques	Non concerné
OBJECTIF D4 : Sensibiliser sur des thèmes spécifiques un public ciblé	1 - Informer et sensibiliser les élus et leurs services et les usagers spécifiques sur des thématiques liées à la gestion des milieux aquatiques et de l'eau	Non concerné
OBJECTIF D5 : Valoriser les milieux aquatiques et gérer les usages	1 - Organiser la fréquentation de la RNR des Isles du Drac	Non concerné

Tableau 51 : Analyse de la compatibilité du projet avec le contrat de rivière Drac Isérois

XIV.E La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)

Issue de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, modifiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) est un document de planification et d'aménagement.

Ciblées en fonction de grands objectifs sélectionnés pour leur enjeu, les DTA ne traitent que des questions pour lesquelles les outils de droit commun sont insuffisants. Leurs orientations prescriptives encadrent les documents d'urbanisme de rang inférieur qui doivent leur être compatibles.

Les DTA définissent les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement, et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires.

Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation de grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

La commune de Nantes-en-Ratier était concernée par le projet de DTA Alpes du Nord.

Le projet de DTA des Alpes du Nord, accompagné de son évaluation environnementale, a été soumis à avis des personnes publiques associées et à enquête publique de novembre 2009 à mai 2010. La commission d'enquête a remis le 9 juillet 2010 un avis favorable, assorti de 6 réserves.

Parallèlement, la loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, a été promulguée le 12 juillet 2010. Cette loi modifie le régime juridique des DTA non-encore approuvées : elles deviennent des DTADD dont les procédures d'élaboration, le contenu et la portée juridique diffèrent des anciennes DTA.

La commune de Nantes-en-Ratier n'est concerné par aucune DTA.

XIV.F Le Schéma de COhérence Territoriale (SCoT)

Créé par la loi de Solidarité et de renouvellement urbain (SRU), le SCoT est un document de planification et de stratégie intercommunale. Son objectif consiste à définir les orientations générales d'organisation de l'espace sur le long terme et exprimer un projet d'aménagement basé sur les principes du développement durable.

Ainsi il doit permettre à partir d'une prévision de croissance démographique souhaitée ou estimée, de répondre aux besoins actuels et futurs en matière de production de logements, d'espaces économiques, d'équipements, dans une organisation fonctionnelle avec la desserte en transport collectif et dans une logique de préservation des ressources naturelles et d'utilisation économe de l'espace.

Le SCoT correspond à un « bassin de vie » au sein duquel la coopération entre les collectivités publiques constitue un enjeu premier pour atteindre des objectifs du projet.

La commune de Nantes-en-Ratier n'est concernée par aucun SCoT

XIV.G Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

XIV.G.I Définition

La France dispose déjà d'outils de gestion performants (PPR : Plans de prévention des risques, PAPI : Programmes d'action de prévention des inondations, Plans Grands Fleuves, ...), qui sont aujourd'hui mobilisables pour mettre en œuvre la directive inondation. La directive inondation constitue une opportunité de faire avancer la politique actuelle, de l'organiser et de la hiérarchiser davantage, tout en responsabilisant ses différents intervenants.

Elle donne une place de premier plan aux collectivités territoriales et s'inscrit de manière étroite avec les évolutions apportées par la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (dite loi MAPAM) qui crée la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

- ✦ Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- ✦ Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

L'élaboration du PGRI Rhône-Méditerranée s'est engagée dans la continuité des étapes précédentes de mise en œuvre de la directive inondation.

Le PGRI 2022-2027 a été élaboré avec le retour d'expérience sur la mise en œuvre de chaque grand objectif du PGRI précédent.

Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté, le 21 mars 2022, le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée.

XIV.G.2 Analyse de la compatibilité du projet avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le PGRI est présentée dans le tableau page suivante.

Grands Objectifs	Orientations	Dispositions	Compatibilité du projet avec le PGRI	
<i>Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation</i>	Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité	La commune de Nantes-en-Ratier dispose d'un arrêté préfectoral relatif aux risques naturels, en date du 21 janvier 1987. L'ISDI se situe en dehors de ces zones.	
		D 1-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des programmes d'action ou réglementaires	Sans objet	
	Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations	D 1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque	Sans objet	
		D 1-4 Valoriser les zones inondables	Sans objet	
		D 1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement		
		D 1-6 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales	Sans objet	
<i>Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</i>		D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	Le site se situe en dehors de tous champs d'extension des crues	
		D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	Sans objet	
		D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables	Le site se situe en dehors des zones inondables	
	Agir sur les capacités d'écoulement	D 2-4 Limiter le ruissellement à la source	Les rejets aqueux se résument aux eaux pluviales transitant sur le site. Un fossé collecteur sera créé le long de la limite cadastrale Sud-Ouest et dirigera les eaux vers le bassin de décantation.	
		D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Sans objet	
		D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	Sans objet	
		D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	Sans objet	
		D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	Sans objet	
		Prendre en compte les risques torrentiels	D 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	Sans objet
		Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	D 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion D 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	Sans objet
	Assurer la performance des ouvrages de protection	D 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		
		D 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection	Sans objet	
		D 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection D 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection		
	<i>Améliorer la résilience des territoires exposés</i>	Agir sur la surveillance et la prévision	D 3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines	
			D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations	Sans objet
D 3-3 Pour les phénomènes plus localisés et soudains : améliorer les outils d'avertissement automatiques et inciter la mise en place d'outils locaux de prévision				
D 3-4 Améliorer la gestion de crise				
Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations		D 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)		
		D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crises dans les stratégies locales		
		D 3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	Sans objet	
		D 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin		
		D 3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise		
		D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales		
		D 3-11 Évaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales		
Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et l'information		D 3-12 Rappeler les obligations d'information préventive		
		D 3-13 Développer les opérations d'affichage du danger du danger (repères de crues ou de laisse de mer)	Sans objet	
		D 3-14 Développer la culture du risque		
<i>Organiser les acteurs et les compétences</i>	Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte	D 4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI		
		D 4-2 Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation		
		D 4-3 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	Sans objet	
		D 4-4 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants		
		D 4-5 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB		
	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	D 4-6 Considérer les ouvrages de protection dans leur ensemble	Sans objet	
	D 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté			
<i>Développer les connaissances sur les phénomènes et les risques d'inondation</i>	Développer la connaissance sur les risques d'inondation	D 5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas		
		D 5-2 Renforcer la connaissance des aléas littoraux dans le contexte du changement climatique	Sans objet	
		D 5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique		
		D 5-4 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux		
	Améliorer le partage de la connaissance	D 5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance et la communication	Sans objet	
		D 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes		

Tableau 52 : Analyse de la compatibilité du projet avec le PGRI

XIV.H La Loi Montagne

La loi Montagne reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Elle définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant ainsi l'exercice de certaines activités économiques, entre autres, lié à l'altitude, aux conditions climatiques et aux fortes pentes.

La loi Montagne est une loi d'aménagement et d'urbanisme et a pour but de permettre aux populations montagnardes de vivre et de travailler dans leurs régions en surmontant les handicaps naturels, économiques et sociaux :

- ↳ En facilitant le développement de la pluriactivité par complémentarité ;
- ↳ En développant la diversité de l'offre touristique ;
- ↳ En protégeant et en valorisant le patrimoine naturel et culturel.

Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- ↳ En définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant ;
- ↳ En maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas ;
- ↳ En maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Nantes-en-Ratier est concernée par la loi montagne.

XIV.I La loi littorale

La loi « Littoral » est entrée en application le 6 Janvier 1986.

Les modalités d'application de cette loi s'effectuent au travers des documents d'urbanisme et des plans de planification (Schémas de Cohérence territoriale, ...).

La commune de Nantes-en-Ratier n'est pas concernée par la loi littorale.

XIV.J Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a été introduit par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996.

Les plans de protection de l'atmosphère, élaborés sous l'autorité des préfets, ont pour objectif de ramener les niveaux de pollution atmosphérique en-dessous des valeurs limites de qualité de l'air.

Il constitue un outil de gestion de la qualité de l'air qui doit être élaboré par toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

La commune de Nantes-en-Ratier n'est soumise à aucun Plan de Protection de l'Atmosphère.

XIV.K Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

L'article 28 de la directive n°2008/98 du 19 novembre 2008 précise l'obligation faite aux Etats membres d'élaborer un ou des plans de gestion des déchets. Ces plans couvrent, seuls ou en combinaison, l'ensemble du territoire géographique de l'État membre concerné.

Pour la France, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) précise dans son article 8 les nouvelles modalités qui s'appliquent à la planification des déchets. Elle modifie de manière conséquente le Code de l'environnement et ses articles L541-13 et L541-14, transférant des Départements à la Région la compétence relative à la planification des déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a été adopté le 19 décembre 2019.

La production de déchets inertes est évaluée à 24,5 Mt, dont :

- ↳ 21,8 Mt, dont 6,5 Mt réemployés, sont produits par les travaux publics,
- ↳ 2 Mt produits par l'activité de déconstruction du bâtiment,
- ↳ 0,5 Mt produits par l'activité construction/réhabilitation du bâtiment,
- ↳ 0,2 Mt produits par les chantiers des ménages.

Les quantités suivies en 2015 par la base de données SINDRA-SINOE et par le Registre des Emissions Polluantes s'élèvent à 3 776 000 tonnes.

Au global, 86 % des quantités de déchets inertes suivies sont envoyés en remblai sous forme de stockage définitif de déchets inertes ou en carrière pour leur remise en état.

Le site de Nantes-en-Ratier accueillera exclusivement des déchets inertes.

Le site accueillera en moyenne 25 000 m³ par an, soit 40 000 t par an.

La quantité maximale de déchets inertes sera de 50 000 t par an.

Ce plan s'intègre désormais au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, approuvé le 10 avril 2020. (Voir paragraphes suivants)

XIV.L Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET est défini par les articles L4251-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Ce schéma doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il doit être compatible avec les SDAGE, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations.

Il doit prendre en compte les projets d'intérêt général, une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, les chartes des parcs nationaux sans oublier les schémas de développement de massif.

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

XIV.L.I Préservation de réservoirs de biodiversité

Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR, doivent identifier à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.

Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.

Ils doivent identifier les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute atteinte à leur fonctionnalité écologique en fixant notamment des limites précises à l'urbanisation.

Le SRADDET présente une cartographie de synthèse des trames vertes et bleues d'Auvergne Rhône Alpes.

Aucun corridor biologique n'a été recensé dans le secteur d'étude.

XIV.L.2 Climat, air et énergie

Les SCoT, et à défaut les PLU(i), devront faire respecter des objectifs performanciers en matière d'énergie pour tous les projets d'aménagements, neufs ou en requalification :

- ✦ Recherche de neutralité carbone.
- ✦ Optimisation de l'accessibilité par des transports moins carbonés.
- ✦ Réflexion sur la morphologie urbaine : compacité des bâtiments, potentiel de mise en place de réseaux de chaleur, gestion de l'eau et de la biodiversité (lutte contre les îlots de chaleur).
- ✦ Utilisation de matériaux à faible énergie grise.

L'ISDI « Les Biffes » intègre dans sa conception plusieurs dispositions pour limiter les dépenses énergétiques globale à engager, ainsi que des émissions de gaz à effet de serre :

- ✦ L'utilisation d'un matériel roulant récent, plus économe en gasoil, et équipé de nouveaux moteurs intégrant le recyclage des gaz d'échappement ;
- ✦ Le roulage sur le site sera limité au strict minimum, avec des dépotages des matériaux à proximité de la fouille, sans stockage intermédiaire, limitant ainsi la reprise des matériaux et les rejets atmosphériques.

XIV.L.3 La préservation du foncier agricole

Afin de favoriser la protection du foncier agricole, tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité, il convient de :

- ✦ Définir et identifier de manière partagée les dynamiques agricoles du territoire, les espaces agricoles et forestiers stratégiques du point de vue de la production agricole, de la qualité agronomique des sols, des paysages remarquables et de la biodiversité.
- ✦ Identifier en parallèle les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles.
- ✦ Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière, tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement.
- ✦ Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.

Aucun terrain agricole ne sera consommé dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI.

A l'issue des travaux de remise en état, environ 4,8 ha de terrains seront restitués à l'agriculture.

La compatibilité du projet avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est analysé dans le tableau ci-après.

Analyse de la compatibilité du projet avec les orientations le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)			
Orientation	Objectif	Contenu	Compatibilité
<p><i>Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous</i></p>	➤ 1.1 : Redynamiser les centres bourgs, les centres villes et les quartiers en difficulté	<ul style="list-style-type: none"> Rénover l'habitat en adaptant l'offre de logements aux besoins des populations. Favoriser l'implantation d'équipements structurants et de services à la population. 	Non concerné
	➤ 1.2 : Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer l'accessibilité de l'habitat aux différents âges de la vie, aux personnes à mobilité réduite et aux personnes aux revenus modestes. Diversifier, y compris dans les agglomérations denses et les métropoles, les types de logements produits. Etc 	Non concerné
	➤ 1.3 : Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser une urbanisation en pôles de développement (multipolaire) denses et ouverts à diverses fonctions Localiser en priorité le développement de l'habitat, de l'emploi, des commerces et des services 	Non concerné
	➤ 1.4 : Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir l'innovation et les bonnes pratiques qui concourent à la rationalisation des parcours et à l'optimisation de l'utilisation des matériels de transport. Favoriser, lorsque cela est économiquement possible, le report modal depuis l'utilisation de la voiture vers des transports ou services de mobilité moins consommateurs d'espace et d'énergie 	Non concerné
	➤ 1.5 : Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre, prioritairement, des actions spécifiques et adaptées sur les neuf zones prioritaires les plus concernées par l'enjeu réglementaire : Vallée de l'Arve, métropoles de Grenoble, Lyon, Saint-Étienne et Clermont-Ferrand, agglomérations de Valence, Chambéry et Annecy, ainsi que le territoire du Grand Genève. Accompagner, sur le long terme, les territoires concernés par un dépassement de seuil dans leurs efforts pour atteindre les niveaux de recommandations sanitaires de l'OMS. 	<p>Le site se situe en dehors des neuf zones prioritaires.</p> <p>Le dépotage des matériaux inertes sera réalisé à proximité de la fosse, limitant la reprise des matériaux et le roulage sur le site.</p>
		<p>Préserver et gérer les milieux boisés avec les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préserver les forêts à forte naturalité Favoriser la diversité des essences et des âges au sein des peuplements forestiers. Améliorer la prise en compte de la biodiversité dans la gestion courante des milieux forestiers. Améliorer la prise en compte des arbres hors forêts dans la continuité des milieux boisés. Préserver et remettre en bon état le maillage bocager et les ripisylves Améliorer la connaissance des effets du changement climatique sur les peuplements forestiers Définir une politique de préservation ou de plantations d'espaces forestiers à long terme dans un but de séquestration du carbone 	<p>Aucun bois n'est présent sur le site.</p> <p>Seuls quelques jeunes arbres sont présents en fond de fosse. Ils correspondent à de la végétation spontanée Ils seront coupés avant les opérations de remblayage.</p>
	➤ 1.6 : Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières	<p>1.6.2. Maintenir des milieux ouverts diversifiés avec les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Maintenir les pratiques agro-pastorales permettant une gestion des milieux ouverts Maintenir la richesse de la biodiversité prairiale Limiter la conversion de prairies en cultures et de prairies permanentes en prairies temporaires Développer des pratiques culturales favorables à la présence d'espèces associées aux milieux cultivés Enrayer la disparition des milieux thermophiles en limitant les causes et les préserver par des pratiques agricoles extensives. <p>1.6.3. Protéger les milieux humides avec les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Stopper le processus de disparition des zones humides Renforcer la préservation des milieux humides d'exception rencontrés en Auvergne-Rhône-Alpes et restaurer les zones humides dégradées importantes pour la fonctionnalité de la trame bleue Renforcer la protection des tourbières Protéger par une gestion appropriée les zones humides même de faible importance Favoriser le maintien d'activités agricoles permettant la préservation de ces milieux humides : Améliorer la connaissance ainsi que la prise en compte des zones humides par l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire et les particuliers. <p>1.6.4. Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs avec les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Maintenir et restaurer en cohérence avec les enjeux socioéconomiques une dynamique fluviale satisfaisante Poursuivre en cohérence avec les programmes de mesure des SDAGE et les plans de gestion des poissons migrateurs, la restauration de la continuité écologique des cours d'eau Mener des actions de restauration hydromorphologique pour restaurer les habitats naturels Garantir une gestion équilibrée des cours d'eau et des lacs et lutter contre les pollutions des milieux aquatiques 	<p>L'exploitation du site permettra de restituer 5,3 ha de terrain agricole.</p> <p>Aucune zone humide n'a été répertorié sur le site.</p> <p>Le site n'intercepte aucun cours d'eau.</p>

Tableau 53 : Analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Analyse de la compatibilité du projet avec les orientations le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)				
Orientation	Objectif	Contenu	Compatibilité	
<p><i>Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous</i></p>	<p>➤ 1.6 : Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières</p>	<p>1.6.5. Maîtriser l'étalement urbain et prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement avec les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les continuités écologiques (trame verte et bleue), composées de réservoirs de • Réduire fortement la consommation des espaces de nature ordinaire • Préserver le foncier naturel et agricole par la diminution de l'étalement urbain et des zones d'activité. • Prendre en compte la pollution lumineuse • Favoriser la présence de végétaux en ville • Intégrer le plus en amont possible une réflexion sur la préservation de la trame verte et bleue, • Renaturer, au titre de la compensation environnementale, qui ne doit intervenir que s'il est impossible d'éviter ou de réduire, des espaces dégradé 	<p>La remise en état du site prévoit une remise en état à vocation agricole. Ainsi 5,3 ha de terrain agricole seront créés à la place des surface minérales actuellement présentes.</p> <p>Le projet permettra donc de développer la trame verte.</p>	
		<p>1.6.6. Améliorer la transparence écologique des infrastructures linéaires de transport avec les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recenser les ruptures de continuités écologiques du territoire liées aux grandes infrastructures de transport existantes • Etudier et mettre en œuvre des solutions pour améliorer leur transparence • Faciliter les échanges de faune au niveau des grandes infrastructures par des aménagements spécifiques • Intégrer le plus en amont possible une réflexion sur la préservation de la trame verte et bleue, • Réduire fortement l'impact sur les continuités écologiques 	<p>Aucune infrastructure linéaire ne sera créée dans le cadre du projet.</p>	
		<p>1.6.7. Préserver la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et la mosaïque d'habitats d'Auvergne-Rhône-Alpes avec les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir des zones agricoles et forestières de qualité • Préserver de l'urbanisation les espaces perméables relais pour la biodiversité, proches des villes en favorisant des zones de production alimentaire de proximité • Préserver une mosaïque d'habitats au sein des grands ensembles fonctionnels et conserver les interactions entre milieux ouverts et les milieux boisés. • Lutter contre les espèces envahissantes 	<p>La remise en état du site prévoit la création d'environ 4,8 ha de terrain agricole.</p>	
		<p>1.6.8. Prendre en compte la biodiversité dans les activités de pleine nature avec les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir ou restaurer les continuités écologiques d'altitude au sein des grands domaines skiabiles. • Favoriser le développement d'un tourisme • Sensibiliser les pratiquants et les professionnels des activités de pleine nature 	<p>Les merlons périphériques seront réhaussés et végétalisés. Une haie de 375 ml sera créée.</p>	
		<p>1.6.9. Améliorer la connaissance de la biodiversité et s'adapter aux changements climatiques avec les actions suivantes : Améliorer et approfondir les connaissances</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre un suivi de l'occupation des sols et de l'évolution de la trame verte et bleue. • Promouvoir le recours aux solutions fondées sur la nature • Permettre l'adaptation des espèces au changement climatique 	<p>Non concerné</p>	
		<p>1.6.10. Mettre en œuvre des démarches de préservation et de restauration de la Trame Verte et Bleue</p>	<p>Non concerné</p>	
		<p>➤ 1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Encourager la réalisation de plans « paysage » dans chaque SCoT (ou, à défaut, PLUi) et de cahiers de recommandations architectural et paysager • Intégrer la compétence des paysagistes-concepteurs et des architectes en amont des projets pour s'assurer de la prise en compte de la qualité paysagère dans ces derniers, • Réaliser des plans d'ensemble pour des opérations d'ampleur encadrées par des OAP, et encourager une approche multisite. • Penser l'intégration paysagère des aménagements et constructions • Faire vivre le « Réseau régional paysage » et participer à la diffusion de ses travaux et recommandations • Protéger et valoriser les paysages dits ordinaires, les patrimoines architecturaux, historiques, naturels et paysager, le patrimoine immatériel et non protégé. • Poursuivre le classement • Développer les projets de renaturation en milieu urbain, • Limiter la pollution visuelle en maîtrisant le développement de la publicité extérieure et des enseignes • Faire des paysages et de la qualité environnementale un élément d'attractivité (économique, touristique, résidentielle) des territoires, et mettre en valeur la montagne (qualité environnementale et paysagère). 	<p>Non concerné</p>

Tableau 54 : Analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) - Suite

Analyse de la compatibilité du projet avec les orientations le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)			
Orientation	Objectif	Contenu	Compatibilité
Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous	➤ 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés	<ul style="list-style-type: none"> Inverser le regard en envisageant le développement du territoire régional à partir de l'armature des espaces naturels et agricoles. Valoriser dans les documents de planification et d'urbanisme les services rendus par les espaces agricoles et naturels ((qualité des paysages, amélioration du cadre de vie, préservation du patrimoine naturel, etc.) afin de contribuer à leur préservation et valorisation Poser des limites à l'urbanisation dans les documents de planification et d'urbanisme Proposer une structuration de l'armature urbaine hiérarchisée Maintenir les fonctions économiques des territoires ruraux et favoriser l'accès à la ressource forestière et aux zones agricoles Densifier et utiliser les capacités de renouvellement urbain ● Générer la massification de la nature en ville Favoriser le développement de l'agriculture périurbaine et urbaine 	Non concerné
	➤ 1.9. Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique	La ressource en eau <ul style="list-style-type: none"> Promouvoir et soutenir les économies d'eau : face au manque d'eau, la priorité passe par les économies et la lutte contre les gaspillages, les stratégies de partage, d'optimisation et de réutilisation. Préserver les potentialités des ressources et des milieux pour préserver les marges de manœuvre pour le futur, en particulier concernant les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine 	Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé sur le site
Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires	➤ 2.1. Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile /		Non concerné
	➤ 2.2. Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région /		Non concerné
	➤ 2.3. Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires /		Non concerné
	➤ 2.4. Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises /		Non concerné
	➤ 2.5. Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics /		Non concerné
	➤ 2.6. Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes /		Non concerné
	➤ 2.7. Renforcer la sûreté pour les voyageurs dans les transports collectifs et dans les lieux d'attente /		Non concerné
	➤ 2.8. Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires /		Non concerné
	➤ 2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale /		Non concerné
Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	➤ 3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces /		Non concerné
	➤ 3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental /		Non concerné
	➤ 3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, /		Non concerné
	➤ 3.4. Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité /		Non concerné
	➤ 3.5. Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale /		Non concerné
	➤ 3.6. Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes /		Non concerné
	➤ 3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable /		Non concerné
	➤ 3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 /		Non concerné
Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	➤ 3.9. Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région /		Non concerné
Faire une priorité des territoires en fragilité	➤ 4.1. Désenclaver les territoires ruraux et de montagne /		Non concerné
	➤ 4.2. Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité /		Non concerné
	➤ 4.3. Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels /		Non concerné
	➤ 4.4. Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole /		Non concerné
	➤ 4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes /		Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé sur le site

Tableau 55 : Analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) – Suite 2

Analyse de la compatibilité du projet avec les orientations le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)			
Orientation	Objectif	Contenu	Compatibilité
<i>Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité</i>	➤ 5.1. Promouvoir une organisation multipolaire	/	Non concerné
	➤ 5.2. Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes	/	Non concerné
	➤ 5.3. Veiller à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilité	/	Non concerné
	➤ 5.4. Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transport	/	Non concerné
	➤ 5.5. Inciter à la complémentarité des grands équipements portuaires et d'intermodalité fret	/	Non concerné
	➤ 5.6. Inciter à la complémentarité des grands équipements aéroportuaires	/	Non concerné
<i>Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région</i>	➤ 6.1. Développer des programmes de coopération interrégionales dans les domaines de la mobilité, de l'environnement et de l'aménagement	/	Non concerné
	➤ 6.2. Soutenir les grands projets de liaisons supra régionales	/	Non concerné
	➤ 6.3. Exploiter le potentiel des fleuves dans une logique interrégionale	/	Non concerné
<i>Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional</i>	➤ 7.1. Renforcer les échanges transfrontaliers	/	Non concerné
	➤ 7.2. Renforcer la mobilité durable à l'échelle du Grand Genève	/	Non concerné
	➤ 7.3. Développer et renforcer une vision commune de l'aménagement du territoire du Genevois français	/	Non concerné
	➤ 7.4. Valoriser le corridor Rhône-Saône	/	Non concerné
	➤ 7.5. Faire une priorité du maintien de la biodiversité alpine, en préservant et restaurant les continuités écologiques à l'échelle des Alpes occidentales	/	Non concerné
<i>Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires</i>	➤ 8.1. Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires	/	Non concerné
	➤ 8.2. Accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives, la sensibilisation du public et la mobilisation des professionnels pour amplifier les changements	/	Non concerné
	➤ 8.3. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets	/	Le projet consiste à valoriser les matériaux inertes qui n'auront pas pu être recyclés.
	➤ 8.4. Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets	/	Non concerné
	➤ 8.5. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire	/	Non concerné
	➤ 8.6. Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air déchets et biodiversité de la Région	/	Non concerné
	➤ 8.7. Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité	/	Non concerné
<i>Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages,</i>	➤ 9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie	/	Non concerné
	➤ 9.2. Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques	/	Non concerné
	➤ 9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité	/	Non concerné
	➤ 9.4. Expérimenter, déployer et promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité	/	Non concerné
<i>Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux</i>	➤ 10.1. Permettre les coopérations interrégionales voire internationales pour développer un réseau de bornes d'avitaillement en énergies alternatives pour les transports	/	Non concerné
	➤ 10.2. Encourager des initiatives de coopération entre les acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement à l'échelle des bassins de vie	/	Non concerné
	➤ 10.3. Encourager de nouvelles formes de mutualisation de l'ingénierie territoriale	/	Non concerné
	➤ 10.4. Repenser le positionnement de la Région comme acteur facilitant l'action des acteurs locaux	/	Non concerné

Tableau 56 : Analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) – Suite et fin

XIV.M Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) recense, dans chaque département, des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre, et éventuellement équestre.

Chaque conseil général doit établir un PDIPR en application de l'article L361-1 du Code de l'Environnement. La Fédération Française de Randonnée (FFR) confie la gestion de l'ensemble des itinéraires aux comités départementaux.

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Isère a été consulté afin d'identifier les différents IPR présents dans le secteur d'étude.

Aucun itinéraire de promenades et de randonnées n'est recensé au sein de l'emprise cadastrale du projet ou en périphérie.

L'itinéraire de randonnée le plus proche se situe à environ 310 m au Nord du projet, comme le montre la carte présentée en page suivante.

XIV.N Compatibilité du projet avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le SRCAE Rhône Alpes a été approuvé par arrêté du 24 avril 2014.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de SRCAE Rhône-Alpes, la DREAL a engagé en janvier 2012, une démarche d'assistance dont la finalité a été de réaliser des documents d'accompagnement.

Ces documents sont destinés aux collectivités engagées dans une démarche énergie/climat et aux instances régionales chargées de rédiger un avis de compatibilité. Ceci dans le but de faciliter l'appropriation du projet de SRCAE, Schéma régional Climat Air Energie.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE ou Grenelle 2) rend les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants, devant être adoptés avant le 31 décembre 2012.

Le PCET définit dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités publiques concernées :

- ✎ Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter ;
- ✎ Le programme des actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de GES ;
- ✎ Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats ;
- ✎ Les modalités d'élaboration et de concertation du projet de PCET.

Il est précisé ici que la commune de Nantes-en-Ratier ne fait pas partie des collectivités publiques obligées.

En 2005, en Rhône-Alpes, les consommations d'énergie finale à climat normal, s'élèvent à 17 Mtep (Méga tonne équivalent pétrole) soit 10,6 % de la consommation nationale. La consommation d'énergie finale est de 2,8 tep/hbt contre 2,6 tep/hbt de moyenne nationale. La région Rhône-Alpes a connu une croissance de sa consommation d'énergie finale moins marquée que la France sur la période 1990-2000.

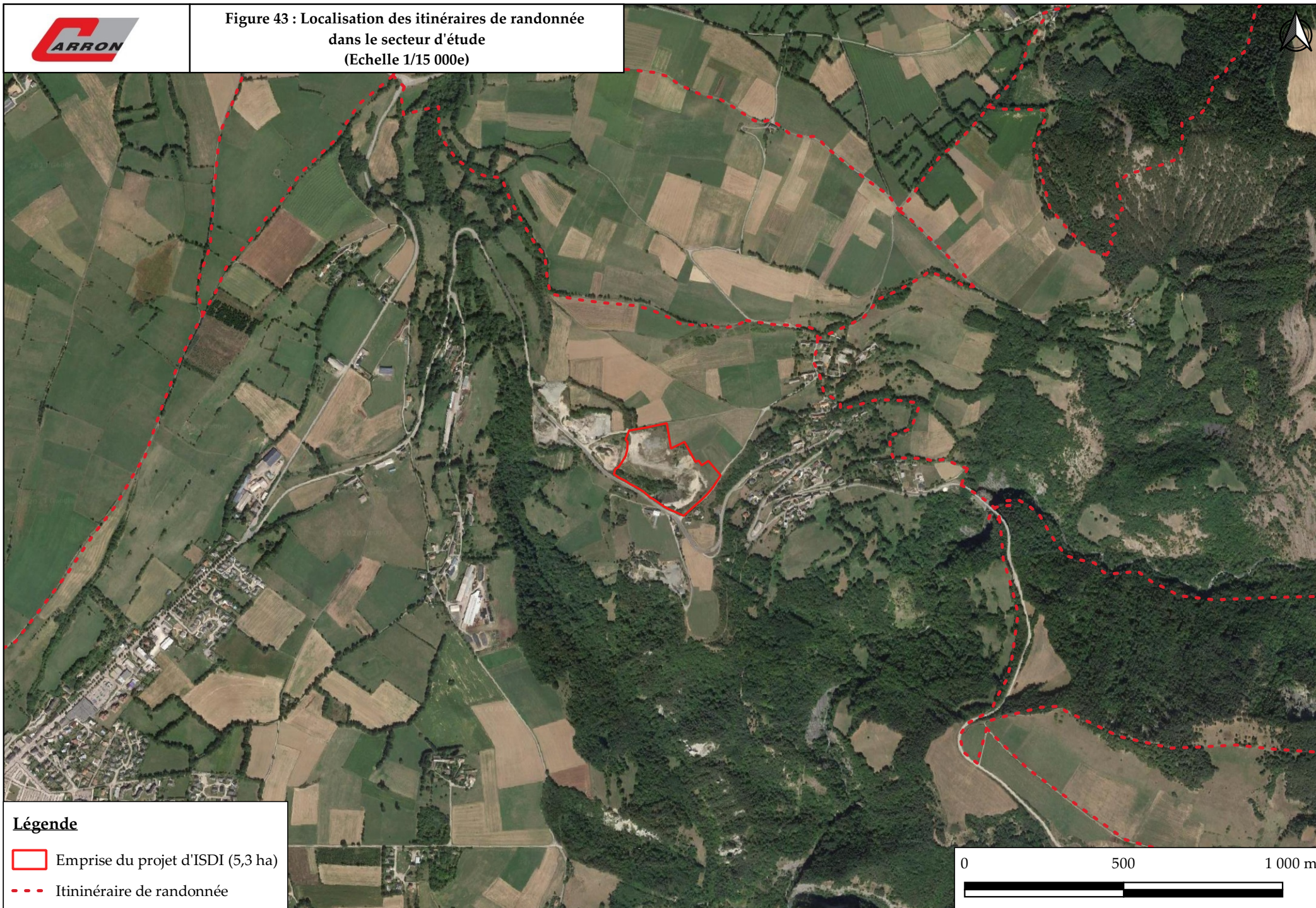
La consommation a augmenté par la suite pour atteindre un pic de consommation en 2005 avec une augmentation de plus de 13% par rapport à 1990 (contre 14% au niveau national). On note en particulier une hausse de la consommation de gaz et d'électricité.

Alors que la consommation reste constante au niveau national, une baisse de la consommation a été constatée en région Rhône-Alpes depuis 2005.



Le secteur résidentiel-tertiaire est le premier poste consommateur d'énergie en Rhône-Alpes (41% de la consommation totale d'énergie finale de la région). Ces consommations sont réparties de manière équilibrée entre les produits pétroliers, le gaz et l'électricité.

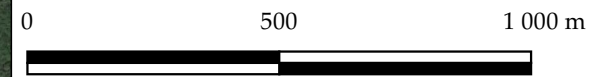


Figure 43 : Localisation des itinéraires de randonnée
dans le secteur d'étude
(Echelle 1/15 000e)



Légende

-  Emprise du projet d'ISDI (5,3 ha)
-  Itinéraire de randonnée



Marquée par une tradition industrielle forte, Rhône-Alpes conserve une composante industrielle très présente qui en fait la 2ème région industrielle française derrière l'Île de France et la 1ère région française pour certains secteurs industriels (industrie des équipements mécaniques, métallurgie, chimie, plastiques, caoutchouc...).

L'industrie a une part importante dans les consommations d'énergie finale de la région Rhône-Alpes (31% de la consommation régionale en 2005). L'électricité et le gaz sont les deux énergies les plus consommées dans le secteur industriel et représentent respectivement 37% et 26% des consommations du secteur.

Les objectifs retenus par le SRCAE Rhône Alpes sont les suivants :

- ↪ Un objectif de réduction de 29% de la consommation énergétique finale d'ici 2020 (par rapport à 1990) ;
- ↪ Un objectif de réduction de 27% d'ici à 2020 et de 75% d'ici à 2050 des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 ;
- ↪ Un objectif de réduction de 38% en 2015 des Nox par rapport à 2007.

Plusieurs orientations principales sont retenues pour le transport et l'industrie :

- ↪ Optimiser le transport de marchandises en encourageant les schémas logistiques les moins polluants et les plus sobres :
 - Planification urbaine ;
 - Intermodalité ou multimodalité.
- ↪ Encourager les nouvelles technologies de transport :
 - Optimisation des réseaux ;
 - Amélioration des performances des véhicules ;
 - Développement du véhicule électrique.
- ↪ Réaliser des économies d'énergie dans les différents secteurs industriels :
 - Sobriété et efficacité énergétique ;
 - Ingénierie financière ;
 - Développement des EnR (Energie Renouvelables) tout en préservant la qualité de l'air.
- ↪ Maîtriser les émissions polluantes du secteur industriel :
 - Qualité de l'air.
- ↪ Repenser l'organisation de l'activité industrielle sur le territoire :
 - Ecologie industrielle ;
 - Eco-conception, nouvelles technologies.

Les terrains intégrés au projet se caractérisent déjà par une occupation du sol exclusivement minérale.

Le projet d'enregistrement permettra de restituer des terrains agricoles à la place des terrains minéraux.

Dans le cadre du projet, les matériaux inertes seront déposés à proximité de la fouille, ce qui limitera les reprises ultérieures.

XV. COMPATIBILITE DE LA DEMANDE AVEC LES INTERETS VISES PAR L'ARTICLE 511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour mémoire l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement correspond à un ensemble de dispositions générales s'appliquant aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'article L. 511-1 est ainsi libellé :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »

Au regard des éléments présentés dans les chapitres précédents, le projet d'ISDI n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

XVI. COMPATIBILITE DE LA DEMANDE AVEC LA GESTION EQUILIBREE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU (ARTICLE L211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Pour mémoire l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement présente les objectifs à atteindre pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

L'article L. 211-1 est ainsi libellé :

« I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II.- La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- ☞ 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- ☞ 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- ☞ 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III.- La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. »

Au regard des éléments présentés dans les chapitres précédents, le projet d'ISDI apparaît compatible avec une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau tel que défini par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement.

XVII. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME DE LA COMMUNE DE NANTES-EN-RATIER

La commune de Nantes-en-Ratier ne possède aucun document d'urbanisme. En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale, les règles contenues dans le règlement national d'urbanisme sont applicables.

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

L'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

Le présent projet est donc compatible avec le RNU car selon le 2^{ème} alinéa de l'article L 111-4 susmentionné, les constructions et installations nécessaires [...] à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune.

Par ailleurs, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature (Art. R.111-2 et suivant)

À porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;

D'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit ;

À compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Au regard des éléments présentés dans les paragraphes précédents, le projet qui vise l'enregistrement de l'ISDI au lieu-dit « Les Biffes » est donc compatible avec le règlement national d'urbanisme.

XVIII. ANNEXES

Annexe 1 : Extrait K-bis de la société Carron

Annexe 2 : Plan cadastral

Annexe 3 : Attestation de maîtrise foncière

Annexe 4 : Rapport de mesures acoustiques - ORFEA

Annexe 5 : Plan topographique du site – juin 2023

Annexe 6 : Courrier de demande de dérogation au titre du plan topographique fourni à l'échelle 1/1 500ième au lieu de l'échelle au 1/200ième (article D.181-15-2 du code de l'Environnement)

Annexe 7 : Plan de remise en état du site et coupes associés

Annexe 8 : Avis de la commune de Nantes-en-Ratier sur les modalités de remise en état et la vocation future du site



Annexe 1 : Extrait K-bis de la société Carron



N° de gestion 1992B00192

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 18 octobre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 384 533 196 R.C.S. Grenoble
Date d'immatriculation 24/02/1992
Dénomination ou raison sociale **CARRON**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 250 000,00 Euros
Adresse du siège Avenue du 22 Août 1944 38350 La Mure
Activités principales Entreprise de travaux publics. Transport public de marchandises location de véhicules industriels. Toutes activités de promotion immobilière, activité de construction. Marchand de biens. Travaux publics, transport, plate-forme de tri, la vente de granulats.
Durée de la personne morale Jusqu'au 24/02/2091
Date de clôture de l'exercice social 30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination G.M.
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse Le Freynet 38350 Nantes-en-Rattier
Immatriculation au RCS, numéro 918 863 192 RCS Grenoble

Directeur général

Nom, prénoms CARRON Jean-Pierre Marcel Emile
Date et lieu de naissance Le 21/06/1955 à La Mure (38)
Nationalité Française
Domicile personnel Le Freyney 38350 Nantes en Rattier
Ayant pouvoir d'engager seul la société

Commissaire aux comptes titulaire

Nom, prénoms GUILLERME Cyril André Ernest
Date et lieu de naissance Le 12/08/1977 à Grenoble (38)
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 3 Allée des Centaurées 38240 Meylan

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination GUILLERME 7
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 3 Allée des Centaurées 38240 Meylan
Immatriculation au RCS, numéro 503 957 359 RCS Grenoble

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Avenue du 22 Août 1944 38350 La Mure
Activité(s) exercée(s) Entreprise de travaux publics. Transport public de marchandises location de véhicules industriels. Toutes activités de promotion immobilière, activité de construction. Marchand de biens. Travaux publics, transport, plate-forme de tri, la vente de granulats.